



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Groupe Régional d'Unités Territoriales  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 19 MARS 2015

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE – BPE  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1

**Objet :** Installations de fabrication de céramiques sanitaires et de meubles de salle de bains exploitées par la société ALLIAGES CERAMIQUES à LIMOGES.

**Réf. :** Arrêté préfectoral DRCL-1 n°99 du 15 mars 2002 autorisant la société ALLIAGES CERAMIQUES à exploiter des installations de fabrication de céramiques sanitaires et de meubles de salle de bain en zone industrielle de Magré à LIMOGES.

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**P.J. :** Copie du courrier adressé à l'exploitant.  
Projet d'arrêté complémentaire.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de proposer l'adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2002 cité en référence à la réalité des conditions de rejets des effluents atmosphériques du site.

La société ALLIAGES CERAMIQUES a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002 à exploiter des installations de fabrication de céramiques sanitaires et de meubles de salle de bain en zone industrielle de Magré à LIMOGES. Dans le cadre de la mission d'inspection confiée à nos services, cet établissement a fait l'objet d'une inspection en date du 10 mars 2015. Lors de cette inspection, il a été constaté que les valeurs-limites à l'émission dans les effluents des fours ne sont pas respectées. Or, la teneur en oxygène de référence imposée par l'arrêté du 15 mars 2002 est de 3 %, ce qui n'est pas représentatif de la composition de l'air d'un four tunnel industriel. Cette teneur imposée est pénalisante pour l'exploitant car elle majore fortement les concentrations mesurées.

D'un point de vue strictement réglementaire, l'article 24 de l'arrêté du 2 février 1998 cité en référence prévoit que « l'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels ». L'intérêt de fixer une teneur en oxygène de référence est de pouvoir comparer les différents résultats de mesure en les rapportant à une teneur en oxygène fixe, définie par la réglementation.

Cependant, afin de conserver la qualité descriptive des mesures il est nécessaire de fixer une teneur en oxygène des gaz résiduels au plus près des conditions de fonctionnement des installations. C'est ce que permet l'article 24 de l'arrêté du 2 février 1998. Ainsi, la teneur en oxygène de 3 % est bien adaptée à la chambre de combustion d'une chaudière au gaz mais n'est pas représentative d'un foyer semi-ouvert tel que la chambre de combustion d'un four au feu de moufle.

Il convient de remarquer à ce stade que la modification de ces paramètres n'entraînera pas nécessairement la conformité des rejets atmosphériques des fours. Cependant elle permettra de juger valablement de leur état de conformité et de faciliter la définition des éventuelles actions correctives à mettre en place.

Il est donc proposé de modifier la prescription existante afin de mieux décrire la réalité des installations. Ainsi, 3 types d'effluents atmosphériques peuvent être distingués en sortie des fours :

- Les effluents d'exhaure des fours, correspondant aux gaz de combustion, dont la teneur en oxygène varie entre 13 et 15 %,
- Les rejets issus de la circulation d'air envoyé des fours vers les séchoirs, dont la teneur en oxygène est de 20,8 %. Il convient de remarquer que dans ce dernier cas, l'article 24 de l'arrêté du 2 février 1998 préconise de réaliser les mesures sur gaz humides et non sur gaz secs.
- Les autres rejets, qui sont ceux issus de la circulation d'air à l'intérieur des fours, dont la teneur en oxygène est de 20,8 %.

Les conditions de référence définies pour les mesures réalisées sur les rejets atmosphériques sont donc reprises dans le tableau suivant :

Rejet	Conditions de référence pour l'humidité	Teneur en oxygène de référence
Exhaure des fours (gaz de combustion)	Gaz secs	15 %
Effluents provenant des installations de séchage	Gaz humides	21 %
Autres effluents	Gaz secs	21 %

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et devra faire l'objet d'une consultation d'un prochain Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques. Ce projet d'arrêté a également été communiqué par courrier à l'exploitant auquel il a été accordé un délai de quinze jours afin de lui permettre de formuler ses éventuelles observations.